

## **Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international**

du 31 octobre 1958,  
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967,  
et modifié le 28 septembre 1979  
et

### **Règlement d'exécution**

(texte en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016)  
et

### **Instructions administratives**

(texte en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

**Arrangement de Lisbonne  
concernant la protection des appellations d'origine  
et leur enregistrement international**

du 31 octobre 1958,

révisé à Stockholm le 14 juillet 1967,  
et modifié le 28 septembre 1979

et

**Règlement d'exécution**

(texte en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

et

**Instructions administratives**

(texte en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

## SOMMAIRE

Arrangement .....	5
Règlement d'exécution .....	19
Instructions administratives .....	39

PUBLICATION OMPI

N° 264 (F)

ISBN 978-92-805-2794-0

OMPI 2016

## **PRÉFACE**

La présente réimpression a été établie à l'occasion de la modification de la règle 23 (Taxes) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente deuxième session (21e session ordinaire), tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015.



# **Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international**

du 31 octobre 1958,  
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967,  
et modifié le 28 septembre 1979

## **Article 1**

[Constitution d'une Union particulière. Protection des appellations d'origine enregistrées au Bureau international]<sup>1</sup>

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Bureau international" ou "le Bureau") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation").

## **Article 2**

[Définition des notions d'appellation d'origine et pays d'origine]

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

---

<sup>1</sup> Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres. Le titre de l'article 6 a été modifié par rapport à l'édition précédente.

**Article 3**

[Contenu de la protection]

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.

**Article 4**

[Protection en vertu d'autres textes]

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et ses révisions subséquentes, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et ses révisions subséquentes, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

**Article 5**[Enregistrement international. Refus. Notifications.  
Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée]

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

### **Article 6**

[Protection contre l'acquisition d'un caractère générique]

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

### **Article 7**

[Durée de l'enregistrement. Taxe]

1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

**Article 8**

[Poursuites]

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale :

1. à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
2. par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

**Article 9**

[Assemblée de l'Union particulière]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;

iii) modifie le Règlement, ainsi que le montant de la taxe prévue à l'article 7.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général") relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;

v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;

vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;

viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) adopte les modifications des articles 9 à 12;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;

xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 12.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

### **Article 10**

[Bureau international]

1) a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 9 à 12.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

### **Article 11** [Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;

v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

4) a) Le montant de la taxe mentionnée à l'article 7.2) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Le montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l'alinéa 3)v) ci-dessus.

5) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)v), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) La date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l'Assemblée.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

7) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

8) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

### **Article 12**

[Modification des articles 9 à 12]

1) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

### **Article 13**

[Règlement d'exécution. Révision]

1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement.

2) Le présent Arrangement pourra être révisé par des conférences tenues entre les délégués des pays de l'Union particulière.

**Article 14**

[Ratification et adhésion. Entrée en vigueur. Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires). Adhésion à l'Acte de 1958]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) La notification d'adhésion assure, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

c) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, peut, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5.3).

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

5) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

6) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

7) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

**Article 15**

[Durée de l'Arrangement. Dénonciation]

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en font partie.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de l'Acte du 31 octobre 1958 du présent Arrangement et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

**Article 16**

[Actes applicables]

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré, l'Acte du 31 octobre 1958.

b) Toutefois, tout pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré est lié par l'Acte du 31 octobre 1958 dans ses rapports avec les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux d'appellations d'origine effectués au Bureau international à la requête de l'Administration de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international à la requête d'une Administration desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent partie au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte du 31 octobre 1958.

**Article 17**

[Signature. Langues. Fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les dénonciations et les déclarations faites en application de l'article 14.2)c) et 4).

**Article 18**

[Dispositions transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte, ou n'y ont pas adhéré, peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 9 à 12 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.



**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne  
concernant la protection des appellations d'origine  
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

LISTE DES RÈGLES

*Chapitre premier : Dispositions générales*

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Calcul des délais
- Règle 3 : Langues de travail
- Règle 4 : Administration compétente

*Chapitre 2 : Demande internationale*

- Règle 5 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 6 : Demandes irrégulières

*Chapitre 3 : Enregistrement international*

- Règle 7 : Inscription de l'appellation d'origine au registre international
- Règle 8 : Date de l'enregistrement international et de ses effets

*Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection*

- Règle 9 : Déclaration de refus
- Règle 10 : Déclaration de refus irrégulière
- Règle 11 : Retrait d'une déclaration de refus
- Règle 11bis : Déclarations facultatives d'octroi de la protection

*Chapitre 5 : Autres inscriptions concernant un enregistrement international*

- Règle 12 : Délai accordé à des tiers
- Règle 13 : Modifications
- Règle 14 : Renonciation à la protection
- Règle 15 : Radiation de l'enregistrement international
- Règle 16 : Invalidation
- Règle 17 : Rectifications apportées au registre international

- Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes*
- Règle 18 : Publication
  - Règle 19 : Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
  - Règle 20 : Signature
  - Règle 21 : Date d'envoi de diverses communications
  - Règle 22 : Modes de notification par le Bureau international
  - Règle 23 : Taxes
  - Règle 23*bis* : Instructions administratives
  - Règle 24 : Entrée en vigueur

## **Chapitre premier** **Dispositions générales**

### *Règle 1* *Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par

- i) "Arrangement", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;
- ii) "appellation d'origine", une appellation d'origine telle que définie à l'article 2.1) de l'Arrangement;
- iii) "enregistrement international", l'enregistrement international d'une appellation d'origine effectué en vertu de l'Arrangement;
- iv) "demande internationale", une demande d'enregistrement international;
- v) "registre international", la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est prévue par l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- vi) "pays contractant", un pays partie à l'Arrangement;
- vii) "pays d'origine", le pays contractant tel que défini à l'article 2.2) de l'Arrangement;
- viii) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- ix) "formulaire officiel", un formulaire établi par le Bureau international;
- x) "administration compétente", l'administration visée à la règle 4.1)a), b) ou c) du présent règlement d'exécution;
- xi) "titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine", toute personne physique ou morale visée à l'article 5.1) de l'Arrangement;
- xii) "déclaration de refus", la déclaration visée à l'article 5.3) de l'Arrangement;
- xiii) "Bulletin", le recueil périodique visé à l'article 5.2) de l'Arrangement, quel que soit le support utilisé pour sa publication;
- xiv) "instructions administratives", les instructions administratives visées à la règle 23*bis*.

*Règle 2**Calcul des délais*

1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Expiration d'un délai un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente*] Si un délai expire un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente, ce délai expire, nonobstant les alinéas 1) et 2), le premier jour ouvrable suivant.

*Règle 3**Langues de travail*

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol.

2) [*Communications postérieures à la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est échangée entre le Bureau international et une administration compétente doit être rédigée en français, anglais ou espagnol au choix de l'administration concernée.

3) [*Inscriptions au registre international et publication*] Les inscriptions au registre international et les publications dans le Bulletin sont faites en français, en anglais et en espagnol. Les traductions qui sont nécessaires à ces fins sont établies par le Bureau international. Toutefois, le Bureau international ne traduit pas l'appellation d'origine.

4) [*Translittération et traductions de l'appellation d'origine*] Lorsque l'administration compétente donne une translittération de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.2)c) ou une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.3)ii), le Bureau international n'en contrôle pas l'exactitude.

*Règle 4*  
*Administration compétente*

1) [*Notification au Bureau international*] Chaque pays contractant notifie au Bureau international le nom et l'adresse, ainsi que toute modification relative au nom et à l'adresse,

a) de son administration compétente

i) pour présenter une demande internationale conformément à la règle 5, pour remédier à une irrégularité contenue dans une demande internationale conformément à la règle 6.1), pour demander l'inscription au registre international d'une modification de l'enregistrement international conformément à la règle 13.2), pour notifier au Bureau international qu'elle renonce à la protection dans un ou plusieurs pays contractants conformément à la règle 14.1), pour demander au Bureau international la radiation d'un enregistrement international conformément à la règle 15.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour communiquer au Bureau international, conformément à la règle 19.2)b), les documents visés à la règle 5.3)v), et

ii) pour recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 9.3), 10.1) et 2), 11.3), 12.2) et 16.2),

b) de son administration compétente

i) pour notifier une déclaration de refus, pour notifier un retrait d'une déclaration de refus conformément à la règle 11, pour envoyer une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*<sup>2</sup>, pour notifier une invalidation conformément à la règle 16.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour déclarer, conformément à la règle 17.3), qu'elle ne peut assurer la protection d'un enregistrement international rectifié, et

---

<sup>2</sup> Lorsque l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté la règle 11*bis*, il a été entendu que, en ce qui concerne les pays contractants qui sont déjà parties à l'Arrangement, aucune déclaration nouvelle n'est requise dans la mesure où l'administration compétente pour l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection est la même que celle déjà notifiée en vertu de la règle 4.1)b) avant l'entrée en vigueur de la règle 11*bis*.

ii) pour recevoir les notifications du Bureau international visées aux règles 7.1), 13.3), 14.2), 15.2) et 17.2), et

c) de son administration compétente pour aviser le Bureau international qu'un délai, ne pouvant dépasser deux ans, a été accordé à des tiers conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement.

2) [*Administration unique ou administrations différentes*] La notification visée à l'alinéa 1) peut indiquer une seule administration ou des administrations différentes. Toutefois, il ne peut être indiqué qu'une seule administration à l'égard de chacun des sous-alinéas a) à c).

## **Chapitre 2** **Demande internationale**

### *Règle 5*

#### *Conditions relatives à la demande internationale*

1) [*Présentation*] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'administration compétente du pays d'origine sur le formulaire officiel prévu à cet effet et doit être signée par cette administration.

2) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] a) La demande internationale indique :

i) le pays d'origine;

ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;

iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis, dans la langue officielle du pays d'origine ou, si le pays d'origine a plusieurs langues officielles, dans l'une ou plusieurs de ces langues officielles;

iv) le produit auquel s'applique cette appellation;

v) l'aire de production du produit;

vi) le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou la date et le numéro de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine.

b) Lorsque les noms du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'aire de production sont en caractères autres que latins, ces noms doivent être indiqués sous la forme d'une translittération en caractères latins; la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.

c) Lorsque l'appellation d'origine est en caractères autres que latins, l'indication visée au sous-alinéa a)iii) doit être accompagnée d'une translittération en caractères latins; la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.

d) La demande internationale doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement dont le montant est fixé à la règle 23.

3) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] La demande internationale peut indiquer ou contenir :

i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;

ii) une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, en autant de langues que l'administration compétente du pays d'origine le souhaite;

iii) une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine;

iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;

v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à l'alinéa 2)a)vi);

vi) toute autre information que l'administration compétente du pays d'origine souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine dans ce pays, telle que des données supplémentaires concernant l'aire de production du produit et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique.

### *Règle 6* *Demandes irrégulières*

1) [*Examen de la demande et correction des irrégularités*] a) Sous réserve de l'alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5.1) et 2), il sursoit à l'enregistrement et invite l'administration compétente à remédier à l'irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si l'administration compétente n'a pas corrigé l'irrégularité constatée dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse à cette administration une communication rappelant son invitation. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé au sous-alinéa a).

c) Si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a), la demande internationale est rejetée par le Bureau international qui informe l'administration compétente du pays d'origine de ce fait.

d) Lorsque, conformément au sous-alinéa c), la demande internationale est rejetée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de la taxe d'enregistrement visée à la règle 23.

2) [*Demande internationale non considérée comme telle*] Si la demande internationale n'est pas présentée au Bureau international par l'administration compétente du pays d'origine, elle n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et est renvoyée à l'expéditeur.

### **Chapitre 3** **Enregistrement international**

#### *Règle 7*

##### *Inscription de l'appellation d'origine au registre international*

1) [*Enregistrement, certificat et notification*] Lorsque le Bureau international constate que la demande internationale remplit les conditions fixées aux règles 3.1) et 5, il inscrit l'appellation d'origine au registre international, adresse un certificat d'enregistrement international à l'administration qui a requis cet enregistrement et notifie ledit enregistrement international à l'administration compétente des autres pays contractants à l'égard desquels il n'a pas été renoncé à la protection.

2) [*Contenu de l'enregistrement*] L'enregistrement international contient ou indique :

- i) toutes les données figurant dans la demande internationale;
- ii) la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale;
- iii) le numéro de l'enregistrement international;
- iv) la date de l'enregistrement international.

*Règle 8**Date de l'enregistrement international et de ses effets*

1) [*Irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international*] Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications suivantes :

- i) le pays d'origine,
- ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine,
- iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis,
- iv) le produit auquel s'applique cette appellation,

l'enregistrement international porte la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.

2) [*Date de l'enregistrement international dans tous les autres cas*] Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.

3) [*Date d'effet de l'enregistrement international*] a) Une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré conformément à l'article 5.3) qu'il ne peut assurer la protection de l'appellation, ou qui a envoyé au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11 bis, à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'un pays contractant a fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), à compter de la date mentionnée dans cette déclaration.

b) Un pays contractant peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que, conformément à la législation de ce pays, une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée à compter d'une date qui est mentionnée dans la déclaration, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à la date d'expiration du délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement.

## **Chapitre 4**

### **Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection**

#### *Règle 9* *Déclaration de refus*

1) *[Notification au Bureau international]* Toute déclaration de refus est notifiée au Bureau international par l'administration compétente du pays contractant pour lequel le refus est émis et doit être signée par cette administration.

2) *[Contenu de la déclaration de refus]* La déclaration de refus se rapporte à un seul enregistrement international et indique ou contient :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) les motifs sur lesquels le refus est fondé;

iii) lorsque le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, les données essentielles concernant ce droit antérieur et, notamment, s'il s'agit d'une demande ou d'un enregistrement national, régional ou international de marque, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement;

iv) lorsque le refus ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'il concerne;

v) les recours judiciaires ou administratifs qui peuvent être exercés à l'encontre du refus ainsi que les délais de recours applicables.

3) *[Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine]* Sous réserve de la règle 10.1), le Bureau international inscrit au registre international tout refus, avec une indication de la date à laquelle la déclaration de refus a été adressée au Bureau international, et notifie une copie de cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

*Règle 10**Déclaration de refus irrégulière*

1) [*Déclaration de refus non considérée comme telle*] a) Une déclaration de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international :

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications figurant dans la déclaration permettent d'identifier sans ambiguïté cet enregistrement;

ii) si elle n'indique aucun motif de refus;

iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai d'une année mentionné à l'article 5.3) de l'Arrangement;

iv) si elle n'est pas notifiée au Bureau international par l'administration compétente.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international en cause, notifie une copie de la déclaration de refus à l'administration compétente du pays d'origine et informe l'administration qui a notifié la déclaration de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et que le refus n'a pas été inscrit au registre international, et en indique les raisons.

2) [*Déclaration irrégulière*] Si la déclaration de refus contient une irrégularité autre que celles visées à l'alinéa 1), le Bureau international inscrit néanmoins le refus au registre international et notifie une copie de la déclaration de refus à l'administration compétente du pays d'origine. À la demande de cette administration, le Bureau international invite l'administration qui a notifié la déclaration de refus à régulariser sa déclaration sans délai.

*Règle 11**Retrait d'une déclaration de refus*

1) [*Notification au Bureau international*] Toute déclaration de refus peut être retirée, partiellement ou totalement, en tout temps par l'administration qui l'a notifiée. Le retrait d'une déclaration de refus est notifié au Bureau international par l'administration compétente et doit être signée par cette administration.

2) [*Contenu de la notification*] La notification de retrait d'une déclaration de refus indique :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) la date à laquelle la déclaration de refus a été retirée.

3) [*Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine*] Le Bureau international inscrit au registre international tout retrait visé à l'alinéa 1) et notifie une copie de la notification du retrait à l'administration compétente du pays d'origine.

### *Règle 11bis*

#### *Déclarations facultatives d'octroi de la protection*

1) [*Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée*] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et

iii) la date de la déclaration.

2) [*Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus*] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et

iii) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) [*Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine*] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1) ou 2) et notifie cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

## **Chapitre 5** **Autres inscriptions concernant** **un enregistrement international**

### *Règle 12*

#### *Délai accordé à des tiers*

1) [*Notification au Bureau international*] Lorsque l'administration compétente d'un pays contractant avise le Bureau international qu'un délai a été accordé à des tiers dans ce pays pour mettre fin à l'utilisation d'une appellation d'origine conformément à l'article 5.6) de l'Arrangement, ledit avis doit être signé par cette administration et indiquer :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) l'identité des tiers concernés;

iii) le délai accordé aux tiers;

iv) la date à compter de laquelle ce délai commence à courir, étant entendu que cette date ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai de trois mois mentionné à l'article 5.6) de l'Arrangement.

2) [*Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine*] Sous réserve que l'avis mentionné à l'alinéa 1) soit adressé par l'administration compétente au Bureau international dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'une année stipulé à l'article 5.3) de l'Arrangement, le Bureau international inscrit cet avis au registre international avec les données qui y figurent et notifie une copie de cet avis à l'administration compétente du pays d'origine.

*Règle 13*  
*Modifications*

1) [*Modifications admises*] L'administration compétente du pays d'origine peut demander au Bureau international l'inscription au registre international :

i) d'un changement de titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine;

ii) d'une modification du nom ou de l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;

iii) d'une modification des limites de l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine;

iv) d'une modification relative aux dispositions législatives ou réglementaires, aux décisions judiciaires ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi);

v) d'une modification relative au pays d'origine n'affectant pas l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine.

2) [*Procédure*] Toute demande d'inscription d'une modification visée à l'alinéa 1) est présentée au Bureau international par l'administration compétente, doit être signée par cette administration et doit être accompagnée d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 23.

3) [*Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes*] Le Bureau international inscrit au registre international la modification demandée conformément aux alinéas 1) et 2) et la notifie à l'administration compétente des autres pays contractants.

*Règle 14*  
*Renonciation à la protection*

1) [*Notification au Bureau international*] L'administration compétente du pays d'origine peut en tout temps notifier au Bureau international qu'elle renonce à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés. La notification d'une renonciation à la protection indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et doit être signée par l'administration compétente.

2) [*Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes*] Le Bureau international inscrit au registre international la renonciation à la protection visée à l'alinéa 1) et la notifie à l'administration compétente du ou des pays contractants à l'égard desquels cette renonciation a effet.

#### *Règle 15*

##### *Radiation de l'enregistrement international*

1) [*Demande de radiation*] L'administration compétente du pays d'origine peut en tout temps demander au Bureau international la radiation d'un enregistrement international qu'elle a requis. Toute demande de radiation indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et doit être signée par l'administration compétente du pays d'origine.

2) [*Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes*] Le Bureau international inscrit au registre international la radiation avec les données figurant dans la demande et notifie cette radiation à l'administration compétente des autres pays contractants.

#### *Règle 16*

##### *Invalidation*

1) [*Notification de l'invalidation au Bureau international*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de ce pays contractant. La notification indique ou contient :

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;

ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;

iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;

iv) lorsque l'invalidation ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'elle concerne;

v) les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;

vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.

2) [*Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données, visées aux points i) à iv) de l'alinéa 1), qui figurent dans la notification d'invalidation, et notifie une copie de cette notification à l'administration compétente du pays d'origine.

#### *Règle 17*

##### *Rectifications apportées au registre international*

1) [*Procédure*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande de l'administration compétente du pays d'origine, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [*Notification de la rectification aux administrations compétentes*] Le Bureau international notifie ce fait à l'administration compétente de chaque pays contractant.

3) [*Application des règles 9 à 11bis*] Lorsque la rectification de l'erreur concerne l'appellation d'origine ou le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, l'administration compétente d'un pays contractant a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Les règles 9 à 11bis s'appliquent *mutatis mutandis*.

## Chapitre 6 Dispositions diverses et taxes

### *Règle 18 Publication*

Le Bureau international publie dans le Bulletin toutes les inscriptions faites au registre international.

### *Règle 19 Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international*

1) [*Renseignements sur le contenu du registre international*] Des extraits du registre international ou tout autre renseignement sur le contenu de ce registre sont fournis par le Bureau international à toute personne qui lui en fait la demande, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 23.

2) [*Communication des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée*] a) Toute personne peut demander au Bureau international une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi), contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 23.

b) Pour autant que ces documents aient déjà été communiqués au Bureau international, celui-ci en transmet sans délai une copie à la personne qui lui en a fait la demande.

c) Si ces documents n'ont jamais été communiqués au Bureau international, celui-ci en demande copie à l'administration compétente du pays d'origine et les transmet, dès réception, à la personne qui lui en a fait la demande.

### *Règle 20 Signature*

Lorsque la signature d'une administration est requise en vertu du présent règlement d'exécution, cette signature peut être imprimée ou être remplacée par l'apposition d'un fac-similé ou d'un sceau officiel.

*Règle 21**Date d'envoi de diverses communications*

Lorsque les déclarations visées aux règles 9.1) et 17.3) ou lorsque l'avis visé à la règle 12.1) sont adressés par l'intermédiaire d'un service postal, la date d'envoi est déterminée par le cachet de la poste. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la communication concernée comme si elle avait été adressée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Lorsque lesdites déclarations ou lorsque ledit avis sont adressés par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date d'envoi est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'envoi.

*Règle 22**Modes de notification par le Bureau international*

1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international, visée à la règle 7.1), est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque pays contractant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, tel que prévu par les instructions administratives.

2) *[Autres notifications]* Toutes les autres notifications du Bureau international mentionnées dans le présent règlement d'exécution sont adressées aux administrations compétentes par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir que la notification a été reçue.

*Règle 23*  
*Taxes*

Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

	Montant <i>(francs suisses)</i>
i) Taxe d'enregistrement d'une appellation d'origine	1000
ii) Taxe d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement	500
iii) Taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international	150
iv) Taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international	100

*Règle 23bis*  
*Instructions administratives*

1) *[Établissement d'instructions administratives et matières traitées]*  
a) Le directeur général établit des instructions administratives. Le directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le directeur général consulte l'administration compétente des pays contractants qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) *[Contrôle par l'assemblée]* L'assemblée peut inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le directeur général agit en conséquence.

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [*Contradiction avec l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

*Règle 24*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002<sup>3</sup> et remplace, à partir de cette date, le règlement d'exécution antérieur.

---

<sup>3</sup> Depuis lors, le présent Règlement d'exécution a été modifié à trois reprises par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Une première fois avec les modifications adoptées lors de sa vingt-cinquième session (18e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1er octobre, 2009, l'Assemblée a introduit deux nouvelles dispositions, à savoir les règles 11bis et 23bis, ainsi que des modifications à apporter en conséquence dans les règles 1, 4, 8, 17 et 22, avec effet au 1er janvier 2010. Une deuxième fois, lors de sa vingt-septième session (19e session ordinaire), tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011, l'Assemblée a adopté deux autres modifications, en ajoutant, avec effet au 1er janvier 2012, un nouveau point (vi) à la règle 5.3) et un nouveau point (v) à la règle 16.1) tout en conservant l'actuel point (v) de cette règle en tant que point (vi). Une troisième fois, lors de sa trente-deuxième session (21e session ordinaire) tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée a décidé d'établir de nouveaux montants pour les taxes visées à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

## **Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne**

(entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2010)

### LISTE DES INSTRUCTIONS

*Première partie : Définitions*

Instruction 1 : Expressions abrégées

*Deuxième partie : Formulaires*

Instruction 2 : Formulaires prescrits

Instruction 3 : Formulaires facultatifs

Instruction 4 : Mise à disposition des formulaires

*Troisième partie : Communications entre les administrations compétentes et  
le Bureau international*

Instruction 5 : Communication par écrit; communication contenant  
plusieurs documents

Instruction 6 : Communications par télécopieur

Instruction 7 : Communications électroniques

Instruction 8 : Notifications communiquées par le Bureau international

Instruction 9 : Notifications communiquées par une administration  
compétente

## **Première partie**

### **Définitions**

#### *Instruction 1 : Expressions abrégées*

- a) Aux fins des présentes instructions administratives, on entend par
- i) “règlement d’exécution”, le Règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international;
  - ii) “règle”, une règle du règlement d’exécution.
- b) Toute expression mentionnée dans la règle 1, aux fins des présentes instructions administratives, a le même sens que dans le règlement d’exécution.

## **Deuxième partie**

### **Formulaires**

#### *Instruction 2 : Formulaires prescrits*

Pour toute procédure pour laquelle le règlement d’exécution prévoit l’utilisation d’un formulaire, le Bureau international établit ce formulaire.

#### *Instruction 3 : Formulaires facultatifs*

Pour les procédures prévues par le règlement d’exécution autres que celle qui est énoncée dans l’instruction 2, le Bureau international peut établir des formulaires facultatifs.

#### *Instruction 4 : Mise à disposition des formulaires*

Le Bureau international met à disposition tous les formulaires prescrits et facultatifs, tels que visés aux instructions 2 et 3, sur son site Web et, sur demande, sur support papier.

**Troisième partie**  
**Communications entre les administrations**  
**compétentes et le Bureau international**

*Instruction 5 : Communication par écrit; communication  
contenant plusieurs documents*

- a) Les communications doivent être effectuées par écrit, au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine.
- b) Toute communication contenant plusieurs documents doit être accompagnée d'une liste énumérant chacun de ces documents.

*Instruction 6 : Communications par télécopieur*

- a) Les communications entre les administrations compétentes et le Bureau international peuvent être adressées par télécopieur. Lorsqu'une administration compétente doit présenter une communication sur un formulaire officiel, celui-ci doit être utilisé aux fins de l'envoi par télécopieur.
- b) Lorsque le Bureau international reçoit d'une administration compétente une communication par télécopie qui est incomplète ou inutilisable pour une autre raison, il en informe ladite administration.

*Instruction 7 : Communications par la voie électronique*

- a) Lorsqu'une administration compétente le souhaite, les communications entre cette administration et le Bureau international, y compris la présentation d'une demande internationale, se font par la voie électronique de la manière convenue entre le Bureau international et ladite administration.
- b) Lorsque le Bureau international reçoit d'une administration compétente une communication par la voie électronique qui est incomplète ou inutilisable pour une autre raison, il en informe ladite administration.

*Instruction 8 : Notifications adressées par le Bureau international*

- a) La date de réception d'une notification visée à la règle 22.1), adressée par le Bureau international à une administration compétente, est, lorsque la communication est adressée par l'intermédiaire d'un service postal ou d'une entreprise d'acheminement du courrier, déterminée en fonction des informations fournies par ce service postal ou cette entreprise d'acheminement du courrier sur la base des données qu'ils ont enregistrées concernant l'envoi.

Lorsqu'une telle notification est adressée par télécopieur ou par la voie électronique et que, en raison du décalage horaire entre le lieu d'émission et le lieu de réception, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date de réception, celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre est considérée comme date de réception.

b) Le Bureau international envoie la confirmation de la date ainsi déterminée à l'administration compétente concernée et en informe l'administration compétente du pays d'origine.

*Instruction 9 : Notifications adressées par une administration compétente*

a) Le Bureau international, à la réception d'une déclaration visée à la règle 21, accuse réception auprès de l'administration compétente qui a adressé cette déclaration.

b) Lorsqu'une déclaration visée à la règle 21 est adressée par télécopieur ou par la voie électronique et que, en raison du décalage horaire entre le lieu d'émission et le lieu de réception, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date de réception, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme date d'envoi.

Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle  
34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11  
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Pour plus de précisions sur  
les bureaux extérieurs de l'OMPI,  
rendez-vous à l'adresse  
[www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/](http://www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/)

Publication de l'OMPI N° 264F  
ISBN 978-92-805-2794-0